

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, à 19h, le Conseil municipal s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER – Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Hakan TAT – Katia VIOLLEAU

Procurations : Géraldine BOTTE à Jean-Michel OSTORERO - Christophe CHAUVETON à Laurence PETINOT-GAGNIERE - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Bruno COBUS à Erica SANDFORD - Stéphanie LEFOULON à Cornelia THEOLIER - Natacha BRENIER à Christa BALZER - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU - Ludovic TISSIER à Jean-Claude RAFFIN

Membres en exercice : 22 Quorum : 12 Présents : 14 Pouvoirs : 8 Votants : 22

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Monsieur Daniel LOGER a été élu secrétaire

Délibération N°2024/09/19

OBJET : Forêt communale : programme de coupes 2025

Le rapporteur : Madame Laurence PETINOT-GAGNIERE, adjointe à l'agriculture, forêt, cadre de vie, espaces naturels et activités de pleine nature

Le tableau des coupes de bois, proposé par l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asséoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier est présenté ci-dessous.

Etat d'assiette pour la campagne 2025 :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision Propriétaire (4)		Mode de commercialisation					Observations	
									Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat bois façonnés	Autre gré à gré	Délivrance	Justification	
19	IRR	180	1.9	2025	2026	RF Montrond refusée									Refus de la commune
20	IRR	1058	13.1	2025	2026	RF Montrond refusée									Refus de la commune
18	IRR	80	1	2025	2026	RF Montrond refusée									Refus de la commune
15	IRR	390	4.2	2025	2026	RF Montrond refusée									Refus de la commune

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; EM emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA Rase, SF Taillis sous futaie, , TS taillis simple, RGN Régénération

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf article L 214-5 du CF)

Toutes les coupes programmées par l'ONF en 2025, sont supprimées ou reportées à une date ultérieure car la route forestière permettant leur accès n'a toujours pas été aménagée.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces façonnés.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 073-217301571-20240923-20240919-DE

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessus.
- **Informe** le Préfet de Région du motif du refus des coupes proposées par l'ONF pour l'année 2025.
- **Autorise** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avèrerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés,...)
- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 24/09/2024 et de sa publication ou notification le 24/09/2024

Modane, le 25 septembre 2023.

Le Secrétaire de séance,

Danielle LOGER



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai